

LE TÉMOIGNAGE DE LA MORTE

PROLOGUE

En 1793, époque terrible où le meurtre fut proclamé loi, plusieurs familles de la haute noblesse prirent le chemin de l'exil à temps pour échapper au couteau du philanthrope docteur Guillotin. Parmi ces heureux se trouva le vicomte de Sénange qui, décrété de l'arrestation, put passer avec sa famille en Allemagne.

Il alla se fixer près de Hambourg, dans un vieux château qu'il fit restaurer et mettre à neuf. Ce château, situé à une lieue de la ville, était entièrement isolé, à un demi-mille des ruines d'une ancienne abbaye.

La famille de Mr. de Sénange se composait de sa femme et d'Emilie de Sénange, leur seule enfant, qui venait d'atteindre sa seizième année.

Les premiers jours de l'exil, tristes par tout, furent affreux au château. On s'accoutuma cependant peu à peu à la nouvelle patrie. Emilie de Sénange, image frappante de sa mère, faisait le bonheur de ses parents.

Aimable et jolie, Emilie était une de ces beautés qui atteignent parfois la perfection. Ses cheveux noirs encadraient un visage du plus pur ovale. De grands yeux noirs laissaient lire la candeur et l'innocence de la noble enfant. Sa bouche, qui souriait toujours, attestait que la jeune fille était étrangère aux soucis.

La beauté d'Emilie attira l'attention de tous les jeunes aristocrates de la ville. Le nouveau château de Sénange devint bientôt le rendez-vous de la noblesse de Hambourg.

Plusieurs jeunes gens de haute distinction firent la cour à Emilie. Parmi eux se trouva un jeune homme d'illustre famille, mais qui avait dépensé tout son patrimoine au jeu et dans une vie de dissipation. Il ne lui restait plus que son palais, qui, même, n'était pas à l'abri de l'hypothèque. Sachant le vicomte riche, il résolut de demander la main d'Emilie.

Celle-ci le préférait à tout autre, et quelques paroles qu'elle laissa échapper lui donnèrent à entendre qu'il n'espérait pas en vain. Il se décida.

Le vicomte de Sénange adorait sa fille ; mais il était peu propre à préserver la jeunesse de cette enfant contre de fatales entraînements, il ne connaissait pas le cœur humain. Lui, loyal et honnête, croyait tous les hommes loyaux et honnêtes. Il ignorait que souvent de séduisants dehors ne servent qu'à voiler une honteuse perversité de cœur. Bien que Georges fut connu pour un débauché et un impie, il ne se trouva personne, cependant, pour mettre Emilie en garde contre ce fatal amour qu'elle avait conçu pour lui. Le vicomte, fasciné par les belles manières et les paroles hypocrites de M. de Rombalch, se laissa facilement tromper et consentit à cette union.

I

Le mariage, fixé à un mois, eut lieu à Hambourg. La fête fut fort belle. Le soir, un grand nombre d'invités se pressaient au château de Sénange et faisaient mille bons souhaits aux époux. Le bal se prolongea très-avant dans la nuit. Le lendemain, Georges conduisit sa jeune épouse dans sa demeure.

Les premiers temps de cette union parurent assez heureux. Georges et sa femme ne se quittaient pas. Néanmoins, un nuage de tristesse voilait parfois le visage jusqu'à alors si souriant d'Emilie. Un chagrin secret la trahissait, et souvent une larme silencieuse trahissait une douleur secrète.

Quelques jours après son ménage, elle s'était aperçue qu'elle avait été trompée et que son mari ne l'aimait pas. Elle voyait maintenant Georges sous son vrai jour.

Impie autant que débauché, il ne rougit pas de tourner en ridicule la piété d'Emilie. Elle essaya, mais en vain, à combattre les préjugés de Georges.

Un jour qu'elle aborda franchement la question, il la repoussa durement en disant : « Laisse-moi, hypocrite, ne viens plus me faire de semblables remontrances. » La jeune épouse, blessée au cœur, s'enfuit en pleurant dans sa chambre et n'en sortit pas de la journée. La malheureuse enfant était loin de deviner alors quelles épreuves elle aurait à subir.

Dès cet instant, le bonheur s'envola loin d'elle. Georges commença par chasser tous les domestiques qui paraissaient dévoués à leur maîtresse, et les remplaça par d'autres dont il eut soin d'acheter le dévouement. Dieu veillait sur Emilie. C'est ainsi que celui même sur qui comptait le plus Georges, un vieux serviteur de son père, nommé Paul Savah, resta tout dévoué à sa maîtresse. Il sut cependant dissimuler et gagner adroitement la confiance de Georges.

Six mois après ce mariage, une maladie qui sévissait alors enleva, d'un seul coup, à Emilie son père et sa mère, les deux seuls protecteurs qui lui restaient. Avant de mourir, M. de Sénange fit venir Georges, et là, en présence d'Emilie et d'un prêtre, il lui parla ainsi : « Georges, vous le voyez, je n'ai que peu de temps à vivre, encore un instant et vous resterez, ici, seul protecteur de mon Emilie. Je vous laisse ma fortune, je vous laisse mon nom ; jurez, Georges, que toujours vous travaillerez à faire le bonheur de mon enfant et à soutenir l'honneur de ma maison. »

Georges, qui avait réussi à faire couler des larmes mensongères, jura tout ce que demanda le mourant. Emilie, malgré son chagrin, crut en la sincérité de ce serment et l'avenir lui parut moins sombre.

Une heure après, M. de Sénange rendait le dernier soupir en bénissant ses deux enfants. Ses funérailles eurent lieu le lendemain.

Immédiatement après, Georges revint au château, et sans daigner voir son épouse, alla se renfermer dans sa chambre. Il s'abandonna à la joie que lui causait cette mort. Enfin, se dit-il, me voilà possédant la fortune encore une fois. A moi d'agir, maintenant, et de me débarrasser d'une femme qui n'est plus qu'un obstacle à mon bonheur.

II

Quelques mois se passèrent, Georges se montra tendre et affectueux pour donner le change à son épouse sur ses projets infâmes. Il réussit, cette fois encore, à tromper Emilie, qui crut enfin avoir conquis le cœur de Georges. Elle pria chaque jour pour sa conversion, car, disait-elle, il ne manquait plus que cela pour compléter son bonheur. Dès qu'elle quittait Georges, ce monstre ne craignait pas de rire de la crédulité de sa femme. « Va, s'écriait-il alors, jouis bien du peu de bonheur que je te donne : tu n'as pas longtemps à le goûter. » Son idée fixe était de briser le joug conjugal. Il pensa d'abord aux moyens. Un instant il se décida à s'enfuir et laisser sa femme sans ressources, mais il trouva ce moyen peu expéditif, et cet homme endurci ne recula pas devant l'idée d'assassiner celle à qui, par deux fois, il avait juré fidélité.

Un jour qu'Emilie était allée chez une amie à Hambourg, Georges, seul dans sa chambre, sonna et appela Paul, qui monta de suite.

— Monsieur m'a fait mander ? dit Paul, en entrant.

— Oui, Paul, tu vas aller de suite en ville chercher le Dr. Giardo et l'amener ici.

— Très-bien, monsieur, dit Paul, en s'inclinant, et il sortit.

En revenant avec le docteur, Paul se fit

une drôle de réflexion : pourquoi donc, se demandait-il, mon maître fait mander ce médecin ? Personne n'est malade, et ce Giardo ne jouit pas d'une bien bonne réputation. Il y a là-dessous un mystère qu'il me faut approfondir.

Arrivé au château, il introduisit M. Giardo auprès de son maître, qui lui dit : « Retire-toi, Paul, et vois à ce que personne ne vienne nous déranger. » Paul obéit.

Sitôt qu'ils furent seuls, Georges ferma les portes au verrou et revint s'asseoir près du médecin resté debout.

« Vous ignorez, peut-être, pourquoi je vous ai fait mander ? »

— C'est que madame ou monsieur pourrait être indisposé.

— Non, docteur, c'est pour autre chose. Notre ancienne amitié m'a mis à même de savoir que bien, que très-ambitieux, vous n'avez réussi qu'à demi à acquérir la fortune. Il n'en a pas dépendu de vous, car je sais votre zèle : je sais que moyennant 25,000 thalers, vous avez adroitement expédié...

— Que dites-vous ? s'écria le docteur en pâlisant.

— Rassurez-vous, monsieur, je ne veux point vous perdre : je sais donc que, de complicité avec mon ex-ami Jules de Navarro, vous avez empoisonné Félicie d'As-tora, son épouse.

— Calomnie, monsieur !

— Au contraire, c'est au plus de la médecine. Prenez et lisez, monsieur ; ce papier me fut confié par de Navarro lui-même ; lisez, monsieur.

Le docteur le prit, et à peine avait-il regardé, qu'il pâlit encore davantage et tomba sur une chaise qui heureusement se trouvait près de lui.

Georges garda quelque temps le silence, puis, regardant le docteur : « Vous n'avez rien à craindre, monsieur ; car, loin de vouloir vous inquiéter, je viens vous faire de nouvelles propositions.

— Quelles sont ces propositions ? répondit le docteur Giardo, qui se voyait maintenant pieds et poings liés à la discrétion de Georges.

— Vous ferez pour moi ce que vous avez fait pour Navarro, seulement vous recevrez le double de la somme. Vous me préparerez un poison des plus violents que je glisserai dans du vin.

Est-ce convenu ? voici le pacte, signez.

Pour toute réponse, le docteur prit le papier et le signa sans même le regarder.

A peine avait-il fini qu'un bruit de pas se fit entendre dans l'appartement voisin.

« Perdue, » s'écrièrent ensemble Georges et le docteur, qui s'élançèrent vers la chambre d'où venait le bruit : la chambre était vide.

« C'est le vent, dit Georges encore ému... »

— Oui, » répondit le docteur, et tous deux retournèrent dans le cabinet. Un instant après, le docteur quittait Georges, lui recommandant de venir lui-même ou d'envoyer son plus fidèle serviteur chercher le poison. Georges appela Paul, en qui reposait toute sa confiance. « Va, lui dit-il, chez le docteur Giardo, qui te remettra une potion pour moi. »

L. G. BOURGET.

(A continuer.)

TABLETTES LOCALES

On sait que le Cabinet Fédéral a avancé à la population de Manitoba la somme de \$60,000 à titre de secours. Sur ce montant, \$45,000 ont été dépensés pour l'achat de 20,000 minots de blé, 2,000 minots d'orge, 2,000 minots d'avoine, 5,000 sacs de farine et 1,500 quarts de lard.

Et jusqu'à ce jour, l'actif agent, M. J. E. Têtu, a reçu et emmagasiné en bon ordre, environ 7,000 minots de grains, du blé en grande partie, 300 quarts de lard et 1 000 sacs de farine.

Le Dakota, que les glaces ont arrêté à quarante milles d'ici, à la Rivière-aux-Gratias, porte à son bord 300 sacs d'orge et 200 sacs de farine.

Le *Minnesota*, également emprisonné par les glaces à Emerson, a une quantité plus considérable encore de ces marchandises. Et il en est de même pour deux autres bateaux, partis de Crookston, dont les connaissances n'ont pas été transmis.

Le *Courrier de St. Hyacinthe* contient sur les progrès d'une de nos industries locales, des chiffres que nous croyons devoir publier.

« Les statistiques qui portent à croire que la fabrication du fromage prendra de l'extension, c'est qu'en 1867, la quantité s'en élevait pour le Canada et les États-Unis à 212,000,000 de livres, et pour l'Angleterre à 179,000,000. La même année, la consommation du fromage sur ce continent était de 160,000,000 de livres et en Angleterre de 400,000, laissant un déficit sur la production de ces contrées de 166,000,000. L'année dernière, les exportations de fromage ont excédé pour notre pays 20,000,000 de livres et pour la république voisine 97,000,000.

« La fabrication coûte moins cher en Canada qu'en Angleterre, vu que dans ce dernier pays le loyer des terres est très-élevé ; de sorte que nous pouvons, sur le marché anglais, vendre notre fromage à meilleur marché qu'ils ne peuvent le manufacturer dans la Grande-Bretagne.

« C'est en 1851 que commença à se développer aux États-Unis la fabrication du fromage, et en Canada, en 1863. Il a été exporté en 1868 du port de Montréal, 69,057 boîtes de fromage, et en 1875, 497,367, ce qui montre une différence énorme. »

SEMAINE POLITIQUE

Nous donnons aujourd'hui sous ce titre une des mesures importantes de la session, les amendements faits à la loi d'éducation de la province ; plus le budget pour l'année prochaine.

Acte pour amender de nouveau la loi concernant l'instruction publique.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. L'acte de cette province 31 Vict., ch. 10, est abrogé ; et le département de l'instruction publique est remis à la charge d'un surintendant.

2. Le surintendant de l'instruction publique sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, tiendra sa charge durant bon plaisir, aura un salaire annuel de trois mille six cents piastres, et donnera un cautionnement conformément à l'acte 32 Vict., ch. 9, de cette province.

3. Le surintendant de l'instruction publique aura tous les pouvoirs, attributions, droits et obligations conférés ou imposés par la loi au surintendant de l'éducation, lors de la passation de cet acte.

4. Il exercera en outre toutes les attributions qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de lui attribuer concernant :

I. La création ou l'encouragement des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ;

II. L'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peintures, par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ;

III. L'encouragement de concours et d'examens, et la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction pour des travaux artistiques, littéraires ou scientifiques ;

IV. L'établissement d'écoles d'adultes et l'instruction des ouvriers et artisans ;

V. Tout ce qui en général a rapport au patronage et à l'encouragement des arts, des lettres et des sciences ;

VI. Et la distribution des fonds mis à sa disposition par la législature pour chacune de ces fins.

5. Le surintendant de l'instruction publique recueillera et publiera des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel.

6. Chaque année le surintendant préparera, d'après les directions du conseil de l'instruction publique ou de ses comités selon le cas, l'état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique et le soumettra au gouvernement.

7. Le surintendant de l'instruction publique, dans l'exercice de chacune de ses attributions, devra se conformer aux directions du conseil de l'instruction publique, ou à celles du comité catholique romain ou du comité protestant, selon le cas, conformément à la section 13 de cet acte.

8. Il pourra être nommé un secrétaire et un assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, et tous autres officiers qui seront requis pour l'administration des lois sur l'instruction publique.

9. Tout document, qu'il soit original ou copie, signé par un secrétaire ou un assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, sera authentique et fera preuve de son